

Conseil national / Conseil des Etats

Session d'été 2020

16.077 n CO. Droit de la société anonyme (Divergences)

Droit en vigueur	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Proposition de la Conférence de conciliation
	du 14 juin 2018	du 12 mars 2019	du 18 déc. 2019	du 4 mars 2020	du 9 mars 2020	du 11 mars 2020	du 2 juin 2020	du 4 juin 2020
	2	<i>Ne pas entrer en matière</i>						
	Code des obligations (Contre-projet indirect à l'initiative populaire «Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement»)	Décision du Conseil national						
		du 13 juin 2019						
		<i>Maintenir</i>						
	Modification du ...							
	<i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i>							
	vu le message du Conseil fédéral du 23 novembre 2016 ¹ ,							
	<i>arrête:</i>							

¹ FF 2017 353

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation	
	Le code des obligations ² est modifié comme suit:							
			<i>Titre précédant l'art.55:</i>	<i>Titre précédant l'art.55:</i>	<i>Titre précédant l'art.55:</i>	<i>Titre précédant l'art.55:</i>	<i>Titre précédant l'art.55:</i>	
			Responsabilité de l'employeur et responsabilité pour les entreprises contrôlées effectivement (voir art. 55a, ...)	<i>Maintenir</i> (voir art. 55, titre, art. 55 al. 1 ^{bis} et 1 ^{ter} , art. 55a, art. 716a, al. 1, ch. 5 et 10, art. 716a ^{bis} , art. 759a, art. 810, al. 2, ch. 4, art. 810a, art. 901, art. 918a, Titre précédant art. 957, Chapitre avant art. 961e, titre avant art. 961e, art. 961e, titre précédent art. 961f, art. 961f, Titre précédant art. 964 ^{bis} , art. 964 ^{bis} , art. 964 ^{ter} , art. 964 ^{quater} , Titre précédant art. 964a, Titre suivant art. 964f, art. 964g, art. 964h, art. 964i, Disposition transitoire CO; art. 69a ^{bis} CC; art. 3, al. 2, art. 5, al. 1, let. g. et j, art. 125, al. 2, titre précédant art. 212a, art. 212a, art. 212b CPC; Art. 139a LDIP; Art. 325 ^{ter} CP)	<i>Maintenir</i> (voir art. 55, titre, art. 55 al. 1 ^{bis} et 1 ^{ter} , art. 55a, art. 716a, al. 1, ch. 5 et 10, art. 716a ^{bis} , art. 759a, art. 810, al. 2, ch. 4, art. 810a, art. 901, art. 918a, Titre précédant art. 957, Chapitre avant art. 961e, titre avant art. 961e, art. 961e, titre précédent art. 961f, art. 961f, Titre précédant art. 964 ^{bis} , art. 964 ^{bis} , art. 964 ^{ter} , art. 964 ^{quater} , Titre précédant art. 964a, Titre suivant art. 964f, art. 964g, art. 964h, art. 964i, Disposition transitoire CO; art. 69a ^{bis} CC; art. 3, al. 2, art. 5, al. 1, let. g. et j, art. 125, al. 2, titre précédant art. 212a, art. 212a, art. 212b CPC; Art. 139a LDIP; Art. 325 ^{ter} CP)	<i>Maintenir</i> (voir art. 55, titre, art. 55 al. 1 ^{bis} et 1 ^{ter} , art. 55a, art. 716a, al. 1, ch. 5 et 10, art. 716a ^{bis} , art. 759a, art. 810, al. 2, ch. 4, art. 810a, art. 901, art. 918a, Titre précédant art. 957, Chapitre avant art. 961e, titre avant art. 961e, art. 961e, titre précédent art. 961f, art. 961f, Titre précédant art. 964 ^{bis} , art. 964 ^{bis} , art. 964 ^{ter} , art. 964 ^{quater} , Titre précédant art. 964a, Titre suivant art. 964f, art. 964g, art. 964h, art. 964i, Disposition transitoire CO; art. 69a ^{bis} CC; art. 3, al. 2, art. 5, al. 1, let. g. et j, art. 125, al. 2, titre précédant art. 212a, art. 212a, art. 212b CPC; Art. 139a LDIP; Art. 325 ^{ter} CP)	<i>Maintenir</i> (voir art. 55, titre, art. 55 al. 1 ^{bis} et 1 ^{ter} , art. 55a, art. 716a, al. 1, ch. 5 et 10, art. 716a ^{bis} , art. 759a, art. 810, al. 2, ch. 4, art. 810a, art. 901, art. 918a, Titre précédant art. 957, Chapitre avant art. 961e, titre avant art. 961e, art. 961e, titre précédent art. 961f, art. 961f, Titre précédant art. 964 ^{bis} , art. 964 ^{bis} , art. 964 ^{ter} , art. 964 ^{quater} , Titre précédant art. 964a, Titre suivant art. 964f, art. 964g, art. 964h, art. 964i, Disposition transitoire CO; art. 69a ^{bis} CC; art. 3, al. 2, art. 5, al. 1, let. g. et j, art. 125, al. 2, titre précédant art. 212a, art. 212a, art. 212b CPC; Art. 139a LDIP; Art. 325 ^{ter} CP)	<i>Biffer</i> (=selon Conseil des Etats) (voir art. 55, titre, art. 55 al. 1 ^{bis} et 1 ^{ter} , art. 55a, art. 716a, al. 1, ch. 5 et 10, art. 716a ^{bis} , art. 759a, art. 810, al. 2, ch. 4, art. 810a, art. 901, art. 918a, Titre précédant art. 957, Chapitre avant art. 961e, titre avant art. 961e, art. 961e, titre précédent art. 961f, art. 961f, Titre précédant art. 964 ^{bis} , art. 964 ^{bis} , art. 964 ^{ter} , art. 964 ^{quater} , Titre précédant art. 964a, Titre suivant art. 964f, art. 964g, art. 964h, art. 964i, Disposition transitoire CO; art. 69a ^{bis} CC; art. 3, al. 2, art. 5, al. 1, let. g. et j, art. 125, al. 2, titre précédant art. 212a, art. 212a, art. 212b CPC; Art. 139a LDIP; Art. 325 ^{ter} CP)

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
<p>Art. 55 C. Responsabilité de l'employeur</p> <p>¹ L'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.</p>	<p>Art. 55</p> <p>^{1bis} Ces principes s'appliquent aussi aux entreprises légalement tenues de respecter les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger, pour le dommage que des entreprises qu'elles contrôlent effectivement ont causé, dans l'exercice de leur activité professionnelle ou commerciale, à la</p>	<p>Art. 55</p> <p>^{1bis} <i>Biffer</i> (voir art. 55 al. 1^{er}, art. 716a, al. 1, ch. 5 et 10, art. 716a^{bis}, art. 759a, art. 810, al. 2, ch. 4, art. 810a, art. 901, art. 918a, Titre précédant art. 957, Chapitre avant art. 961e, art. 961e, Titre précédant art. 964^{bis}, art. 964^{bis}, art. 964^{ter}, art. 964^{quater}, Titre précédant art. 964a, Titre suivant art. 964f, art. 964g, art. 964h, art. 964i, Disposition</p>	<p>Art. 55 Titre C. Responsabilité de l'employeur I. En général (voir art. 55a, ...)</p> <p>^{1bis} <i>Biffer</i> (voir art. 55a, ...)</p>	<p>Art. 55 Titre</p> <p>^{1bis} <i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)</p>	<p>Art. 55 Titre</p> <p>^{1bis} <i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)</p>	<p>Art. 55 Titre</p> <p>^{1bis} <i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)</p>	<p>Art. 55 Titre</p> <p>^{1bis} <i>Biffer</i> (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédant art. 55, ...)</p>

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
	<p>vie ou à l'intégrité corporelle d'autrui ou à la propriété à l'étranger, en violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement. Les entreprises ne répondent d'aucun dommage si elles apportent la preuve, en particulier, qu'elles ont pris les mesures de protection des droits de l'homme et de l'environnement prévues par la loi pour empêcher un dommage de ce type ou qu'elles ne pouvaient pas influencer le comportement de l'entreprise contrôlée concernée par lesdites violations légales.</p>	<p><i>transitoire CO; art. 69a^{bis}. CC; Art. 139a LDIP; Art. 325^{er} CP)</i></p>					
	<p>^{1er} Une entreprise ne contrôle pas une autre entreprise uniquement parce que cette dernière dépend économiquement d'elle.</p>	<p>^{1er} <i>Biffer</i> (voir art. 55, al. 1^{bis}; ...)</p>	<p>^{1er} <i>Biffer</i> (voir art. 55a, ...)</p>	<p>^{1er} <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)</p>	<p>^{1er} <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)</p>	<p>^{1er} <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)</p>	<p>^{1er} <i>Biffer</i> (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédent art. 55, ...)</p>

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
<p>² L'employeur a son recours contre la personne qui a causé le préjudice, en tant qu'elle est responsable du dommage.</p>			<p><i>Art. 55a</i> II. Responsabilité pour les entreprises contrôlées effectivement</p>	<p><i>Art. 55a</i> <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)</p>	<p><i>Art. 55a</i> <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)</p>	<p><i>Art. 55a</i> <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)</p>	<p><i>Art. 55a</i> <i>Biffer</i> (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédent art. 55, ...)</p>
			<p>¹ Les entreprises légalement tenues de respecter les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement à l'étranger répondent selon les mêmes principes pour le dommage que des entreprises qu'elles contrôlent effectivement ont causé, dans l'exercice de leur activité professionnelle ou commerciale, à la vie ou à l'intégrité corporelle d'autrui ou à la propriété à l'étranger, en violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement.</p>				

***Droit en
vigueur***

***Conseil
national***

***Conseil
des Etats***

***Conseil
national***

***Conseil
des Etats***

***Conseil
national***

***Conseil
des Etats***

***Conférence
de conciliation***

² Les entreprises ne répondent notamment d'aucun dommage si elles apportent la preuve qu'elles ont pris les mesures selon à l'art. 716a^{bis} pour empêcher un dommage de ce type ou qu'elles ne pouvaient pas influencer le comportement de l'entreprise contrôlée concernée par lesdites violations légales.

³ Une entreprise est réputée contrôler effectivement une autre entreprise si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. elle dispose directement ou indirectement de la majorité des voix au sein de l'organe suprême;
2. elle a désigné, directement ou indirectement, la majorité des membres de l'organe supérieur de direction et d'administration;
3. elle exerce une influence dominante en vertu des statuts, de l'acte de fondation, d'un contrat ou d'instruments analogues; la dépen-

**Droit en
vigueur**

**Conseil
national**

**Conseil
des Etats**

**Conseil
national**

**Conseil
des Etats**

**Conseil
national**

**Conseil
des Etats**

**Conférence
de conciliation**

dance économique
ne signifie pas à
elle seule que le
contrôle est effecti-
vement exercé.

⁴ Cette disposition
ne fonde pas une
responsabilité pour
le comportement de
tiers avec lesquels
l'entreprise ou une
entreprise qu'elle
contrôle entre-
tient une relation
d'affaires.

⁵ Les personnes
lésées à l'étranger
ne peuvent pas
invoquer la pré-
sente disposition
pour réclamer
des dommages
des membres de
l'organe supérieur
de direction ou
d'administration
ou de toutes les
personnes qui
s'occupent de
la gestion de la
société.

(voir art. 759a,
918a et 69a^{bis}, al.
2, CC)

(voir titre précédant
art. 55, art. 55 titre,
art. 55, al. 1^{bis}, art.
55, al. 1^{ter})

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions; 7. informer le juge en cas de surendettement.	relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger;		relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement à l'étranger;				
	10. lorsque les sociétés sont tenues de prendre des mesures visant à garantir le respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger: établir le rapport visé à l'art. 961e.	10. <i>Biffer</i> (voir art. 55, al. 1 ^{bis} ;...)	10. lorsque les sociétés sont tenues de prendre des mesures visant à garantir le respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement à l'étranger: établir le rapport visé à l'art. 716a ^{bis} , al. 1, ch. 4.	10. <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)	10. <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)	10. <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)	10. <i>Biffer</i> (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédent art. 55, ...)

² Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
	<p><i>Art. 716a^{bis}</i> 2a. Respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger</p> <p>¹ Le conseil d'administration prend des mesures pour garantir que la société respecte aussi à l'étranger les dispositions déterminantes dans ses domaines d'activité relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement. Il identifie les conséquences potentielles et effectives de l'activité de la société sur les droits de l'homme et l'environnement et les évalue. En tenant compte des possibilités d'influence de la société, il met en œuvre des mesures visant à réduire les risques constatés et à réparer les violations. Il surveille l'efficacité des mesures et en</p>	<p><i>Art. 716a^{bis}</i> <i>Biffer</i> (voir art. 55, al. 1^{bis},...)</p>	<p><i>Art. 716a^{bis}</i> 2a. Respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement à l'étranger</p> <p>¹ Le conseil d'administration prend des mesures pour garantir que la société respecte à l'étranger les dispositions déterminantes dans ses domaines d'activité relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement (devoir de diligence). En l'espèce, le conseil d'administration exécute les tâches suivantes: 1. Il identifie les conséquences potentielles et effectives de l'activité de la société sur les droits de l'homme et l'environnement et les évalue. 2. Il met en œuvre des mesures visant à réduire les risques constatés et à réparer les</p>	<p><i>Art. 716a^{bis}</i> <i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)</p>	<p><i>Art. 716a^{bis}</i> <i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)</p>	<p><i>Art. 716a^{bis}</i> <i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)</p>	<p><i>Art. 716a^{bis}</i> <i>Biffer</i> (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédant art. 55, ...)</p>

Droit en vigueur**Conseil national**

rend compte. Cette diligence porte également sur les conséquences de l'activité de sociétés contrôlées et de relations d'affaires avec des tiers.

² Dans le cadre de son devoir de diligence, le conseil d'administration se penche en priorité sur les conséquences les plus graves sur les droits de l'homme et l'environnement. Il veille au principe de l'adéquation.

Conseil des Etats**Conseil national**

violations.
3. Il surveille l'efficacité des mesures.
4. Il rend compte de l'exécution des tâches prévues aux ch. 1 à 3. Pour ce faire, il peut se fonder sur des normes reconnues.

² Cette diligence porte également sur les conséquences de l'activité de sociétés contrôlées et de relations avec des partenaires commerciaux ou d'autres personnes ou institutions, qu'elles soient privées ou étatiques. La diligence se limite alors aux conséquences qui sont directement liées à l'activité, aux produits ou aux services de l'entreprise.

^{2bis} Le conseil d'administration se penche en priorité sur les conséquences les plus graves sur les droits de l'homme et l'environnement. Il veille au principe de l'adéquation. Il tient compte des possibilités d'influence de la société lorsqu'il définit les mesures et

Conseil des Etats**Conseil national****Conseil des Etats****Conférence de conciliation**

**Droit en
vigueur****Conseil
national****Conseil
des Etats****Conseil
national****Conseil
des Etats****Conseil
national****Conseil
des Etats****Conférence
de conciliation**

les met en œuvre;
dans le cadre de
relations d'affaires
avec des tiers, il
tient compte en
outre de l'import-
ance que revêtent
ces relations pour
l'entreprise.

³ Cet article
s'applique aux
sociétés qui, au
cours de deux
exercices consé-
cutifs, dépassent,
à elles seules ou
conjointement
avec une ou plu-
sieurs entreprises
suisses ou étran-
gères contrôlées
par elles, deux des
valeurs suivantes:
a. total du bilan: 40
millions de francs;
b. chiffre d'affaires:
80 millions de
francs;
c. effectif: 500
emplois à plein
temps en moyenne
annuelle.

⁴ Il s'applique aussi
aux sociétés dont
l'activité
représente un
risque particuliè-
rement élevé de
violation des dispo-
sitions relatives à
la protection des
droits de l'homme

³ *Maintenir*

⁴ Il s'applique
aussi aux sociétés
dont l'activité à
l'étranger repré-
sente un risque
particulièrement
élevé de violation
des dispositions
relatives à la pro-
tection des droits

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
	<p>et de l'environnement, y compris à l'étranger. Il ne s'applique pas aux sociétés dont l'activité représente un risque particulièrement faible. Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'application en la matière.</p> <p>⁵ Cet article ne s'applique globalement pas aux sociétés contrôlées par une entreprise à laquelle l'article s'applique. À l'exception de l'obligation de rendre compte, il s'applique aux sociétés qui contrôlent elles-mêmes une ou plusieurs entreprises étrangères, lorsqu'elles dépassent toutes ensemble les valeurs seuils fixées à l'al. 3 et que leurs activités ont un lien étroit ou lorsque les activités des entreprises étrangères représentent un risque particulier au sens de l'al. 4.</p>		<p>de l'homme et de l'environnement. Il ne s'applique pas aux sociétés dont l'activité représente un risque particulièrement faible. Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'application en la matière.</p> <p>⁵ Si cet article s'applique à l'entreprise qui exerce le contrôle, il n'est pas applicable aux sociétés contrôlées. À l'exception de l'obligation de rendre compte, cet article s'applique toutefois aux sociétés:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. qui dépassent, conjointement avec la ou les entreprises étrangères qu'elles contrôlent, les valeurs seuils fixées à l'al. 3 et dont les activités ont un lien étroit avec ces entreprises étrangères, ou 2. lorsque les activités des entreprises étrangères qu'elles contrôlent représentent un risque particulier au sens de l'al. 4. 				

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conférence de conciliation</i>
	<p>⁶ Par dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger, on entend les dispositions internationales contraignantes pour la Suisse en la matière.</p>		<p>⁶ Par dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement à l'étranger, on entend les dispositions reconnues sur le plan international et contraignantes pour la Suisse en la matière. Le respect de ces dispositions implique que les entreprises s'abstiennent de se livrer à des activités qui les amèneraient à enfreindre ces dispositions. Le fait d'opérer dans un État qui enfreint les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement ne constitue pas à lui seul une violation de ces dispositions.</p> <p>⁷ La responsabilité de la société pour les dommages que des entreprises qu'elle contrôle effectivement ont causés en raison d'une violation des obligations prévues par le</p>				

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
			présent article est régie exclusivement par l'art. 55a. Est exclue toute responsabilité de la société pour les dommages causés par des tiers avec lesquels la société ou une entreprise qu'elle contrôle entretient une relation d'affaires.				
	Art. 759a Ca. Responsabilité exclue Est exclue toute responsabilité des membres du conseil d'administration et de toutes les personnes physiques qui s'occupent de la gestion vis-à-vis de personnes dont la vie et l'intégrité corporelle ou la propriété ont été lésées à l'étranger par une entreprise contrôlée par la société en raison d'une violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement à l'étranger.	Art. 759a <i>Biffer</i> (voir art. 55, al. 1 ^{bis} ; ...)	Art. 759a <i>Biffer</i> (voir l'art. 55a, al. 5, ...)	Art. 759a <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)	Art. 759a <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)	Art. 759a <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)	Art. 759a <i>Biffer</i> (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédent art. 55, ...)

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
Art. 810 II. Attributions des gérants	Art. 810	Art. 810	Art. 810	Art. 810	Art. 810	Art. 810	Art. 810
¹ Les gérants sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des associés par la loi ou les statuts.							
² Sous réserve des dispositions qui suivent, ils ont les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes: 1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires; 2. décider de l'organisation de la société dans le cadre de la loi et des statuts; 3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société; 4. exercer la surveillance sur les personnes chargées de parties de la gestion pour	² ...	² ...	² ...	² ...	² ...	² ...	² ...
	4. ...	4. <i>Biffer</i> (voir art. 55, al. 1 ^{bis} , ...)	4. ...	4. <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)	4. <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)	4. <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)	4. <i>Biffer</i> (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédent art. 55, ...)

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
<p>s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;</p> <p>5. établir le rapport de gestion (comptes annuels, rapport annuel et, le cas échéant, comptes de groupe);</p> <p>6. préparer l'assemblée des associés et exécuter ses décisions;</p> <p>7. informer le juge en cas de surendettement.</p> <p>³ Le président des gérants ou le gérant unique a les attributions suivantes:</p> <p>1. convoquer et diriger l'assemblée des associés;</p> <p>2. faire toutes les communications aux associés;</p> <p>3. s'assurer du dépôt des réquisitions nécessaires à l'office du registre du commerce.</p>	<p>... et les instructions données ainsi que les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger;</p>		<p>... et les instructions données ainsi que les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement à l'étranger;</p>				

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
	Art. 810a IIa. Respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger	Art. 810a <i>Biffer</i> (voir art. 55, al. 1 ^{bis} ;...)	Art. 810a IIa. Respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement à l'étranger	Art. 810a <i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)	Art. 810a <i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)	Art. 810a <i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)	Art. 810a <i>Biffer</i> (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédant art. 55, ...)
	L'art. 716a ^{bis} s'applique par analogie.	<i>Biffer</i> (voir art. 55, al. 1 ^{bis} ;...)	<i>Maintenir</i>	<i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)	<i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)	<i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)	<i>Biffer</i> (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédant art. 55, ...)
Art. 901 5. Inscription	Art. 901 5. Respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger	Art. 901 <i>Biffer</i> (voir art. 55, al. 1 ^{bis} ;...)	Art. 901 5. Respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement à l'étranger	Art. 901 <i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)	Art. 901 <i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)	Art. 901 <i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)	Art. 901 <i>Biffer</i> (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédant art. 55, ...)
L'administration est tenue de communiquer au préposé au registre du commerce, en vue de leur inscription, les noms des personnes qui ont le droit de représenter la société, en produisant la copie certifiée conforme du document qui leur confère ce droit. Elles apposent leur signature en présence du fonctionnaire préposé au registre ou la lui remettent dûment légalisée.	L'art. 716a ^{bis} s'applique par analogie.	<i>Biffer</i> (voir art. 55, al. 1 ^{bis} ;...)	<i>Maintenir</i>	<i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)	<i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)	<i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)	<i>Biffer</i> (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédant art. 55, ...)

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
	Art. 918a Ca. Responsabilité exclue	Art. 918a	Art. 918a	Art. 918a	Art. 918a	Art. 918a	Art. 918a
	Est exclue toute responsabilité des personnes physique qui s'occupent de l'administration ou de la gestion vis-à-vis de personnes dont la vie et l'intégrité corporelle ou la propriété ont été lésées à l'étranger par une société contrôlée par la société coopérative en raison d'une violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement à l'étranger.	<i>Biffer</i> (voir art. 55, al. 1 ^{bis} ;...)	<i>Biffer</i> (voir art. 55a, al.5, ...)	<i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)	<i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)	<i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)	<i>Biffer</i> (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédent art. 55, ...)

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
		<i>Titre précédant l'art. 957</i>					<i>Titre précédant l'art. 957</i>
Titre trente-deuxième: De la comptabilité commerciale et de la présentation des comptes		Titre trente-deuxième: De la comptabilité commerciale, de la présentation des comptes et des dispositions en matière de transparence et des devoirs de diligence non financiers	Titre trente-deuxième: <i>Biffer</i>	Titre trente-deuxième: <i>Maintenir (voir titre précédant art. 55, ...)</i>	Titre trente-deuxième: <i>Maintenir (voir titre précédant art. 55, ...)</i>	Titre trente-deuxième: <i>Maintenir (voir titre précédant art. 55, ...)</i>	Titre trente-deuxième: De la comptabilité commerciale, de la présentation des comptes et des dispositions en matière de transparence et des devoirs de diligence non financiers <i>(=selon Conseil des Etats)</i> <i>(voir titre précédant art. 55, ...)</i>
	Chapitre IIIa: Rapport sur le respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger	Chapitre IIIa: <i>Biffer (voir art. 55, al. 1^{bis}; ...)</i>	Chapitre IIIa: Rapport sur le respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement à l'étranger	Chapitre IIIa: <i>Maintenir (voir titre précédant art. 55, ...)</i>	Chapitre IIIa: ... <i>Maintenir (voir titre précédant art. 55, ...)</i>	Chapitre IIIa: <i>Maintenir (voir titre précédant art. 55, ...)</i>	Chapitre IIIa: <i>Biffer (=selon Conseil des Etats)</i> <i>(voir titre précédant art. 55, ...)</i>

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
			<i>Titre précédant l'art. 961e:</i> A. Publication du rapport	<i>Titre précédant l'art. 961e:</i> <i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)	<i>Titre précédant l'art. 961e:</i> <i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)	<i>Titre précédant l'art. 961e:</i> <i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)	<i>Titre précédant l'art. 961e:</i> <i>Biffer</i> (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédant art. 55, ...)
	<i>Art. 961e</i>	<i>Art. 961e</i>	<i>Art. 961e</i>	<i>Art. 961e</i>	<i>Art. 961e</i>	<i>Art. 961e</i>	<i>Art. 961e</i>
	¹ Pour les entreprises légalement tenues de respecter les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger, un rapport rend compte du respect des devoirs visés à l'art. 716a ^{bis} .	<i>Biffer</i> (voir art. 55, al. 1 ^{bis} ; ...)	Le rapport au sens de l'art. 716a ^{bis} , al. 1, ch. 4, est rendu public.	<i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)	<i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)	<i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)	<i>Biffer</i> (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédant art. 55, ...)
	² Le rapport est rendu public.						
			<i>Titre précédant l'art. 961f:</i> B. Contrôle du rapport	<i>Titre précédant l'art. 961f:</i> <i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)	<i>Titre précédant l'art. 961f:</i> <i>Maintenir</i> (siehe Titel vor Art. 55, ...)	<i>Titre précédant l'art. 961f:</i> <i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)	<i>Titre précédant l'art. 961f:</i> <i>Biffer</i> (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédant art. 55, ...)

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
			Art. 961f	Art. 961f	Art. 961f	Art. 961f	Art. 961f
			¹ L'entreprise peut faire contrôler par un expert-réviseur agréé le rapport au sens de l'art. 716a ^{bis} , al. 1, ch. 4.	<i>Maintenir (voir titre précédent art. 55, ...)</i>	<i>Maintenir (voir titre précédent art. 55, ...)</i>	<i>Maintenir (voir titre précédent art. 55, ...)</i>	<i>Biffer (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédent art. 55, ...)</i>
			² L'expert-réviseur agréé vérifie s'il existe des faits dont il résulte que l'établissement de ce rapport n'est pas conforme aux dispositions légales et, le cas échéant, aux normes retenues pour l'établissement dudit rapport.				
			³ Les art. 729 et 730b s'appliquent par analogie.				

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
		<i>Titre précédant l'art. 964^{bis}</i>					<i>Titre précédant l'art. 964^{bis}</i>
		Chapitre VI: Transparence sur les questions non financières	Chapitre VI: ... <i>Biffer</i>	Chapitre VI: ... <i>Maintenir (voir titre précédant art. 55, ...)</i>	Chapitre VI: ... <i>Maintenir (voir titre précédant art. 55, ...)</i>	Chapitre VI: ... <i>Maintenir (voir titre précédant art. 55, ...)</i>	Chapitre VI: Transparence sur les questions non financières <i>(=selon Conseil des Etats) (voir titre précédant art. 55, ...)</i>
		<i>Art. 964^{bis}</i> A. Principe	<i>Art. 964^{bis}</i> <i>Biffer</i>	<i>Art. 964^{bis}</i> <i>Maintenir (voir titre précédant art. 55, ...)</i>	<i>Art. 964^{bis}</i> <i>Maintenir (voir titre précédant art. 55, ...)</i>	<i>Art. 964^{bis}</i> <i>Maintenir (voir titre précédant art. 55, ...)</i>	<i>Art. 964^{bis}</i> A. Principe
		¹ Les entreprises rédigent annuellement un rapport non financier lorsqu'elles: 1. sont des sociétés d'intérêt public au sens de l'art. 2, let. c, de la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005; 2. ont au cours de deux exercices successifs, conjointement avec une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères qu'elles contrôlent, un effectif de 500 emplois à plein temps au moins en moyenne annuelle; et 3. dépassent au cours de deux exercices consécutifs, conjointement avec					¹ Les entreprises rédigent annuellement un rapport non financier lorsqu'elles: 1. sont des sociétés d'intérêt public au sens de l'art. 2, let. c, de la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005; 2. ont au cours de deux exercices successifs, conjointement avec une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères qu'elles contrôlent, un effectif de 500 emplois à plein temps au moins en moyenne annuelle; et 3. dépassent au cours de deux exercices consécutifs, conjointement avec

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
		<p>une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères qu'elles contrôlent, au moins une des valeurs suivantes:</p> <p>a. total du bilan: 20 millions de francs;</p> <p>b. chiffre d'affaires: 40 millions de francs.</p> <p>² Sont libérées de cette obligation, les entreprises qui sont contrôlées par une autre entreprise:</p> <p>1. à laquelle cette disposition est applicable; ou</p> <p>2. qui doit établir un rapport non financier équivalent en vertu du droit étranger.</p>					<p>une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères qu'elles contrôlent, au moins une des valeurs suivantes:</p> <p>a. total du bilan: 20 millions de francs;</p> <p>b. chiffre d'affaires: 40 millions de francs.</p> <p>² Sont libérées de cette obligation, les entreprises qui sont contrôlées par une autre entreprise:</p> <p>1. à laquelle cette disposition est applicable; ou</p> <p>2. qui doit établir un rapport non financier équivalent en vertu du droit étranger.</p> <p>(=selon Conseil des Etats)</p> <p>(voir titre précédant art. 55, ...)</p>
		<p><i>Art. 96^{4ter}</i></p> <p>B. But et contenu du rapport</p> <p>¹ Le rapport non financier rend compte des questions environnementales, notamment des objectifs en matière de CO₂, des questions sociales, des</p>	<p><i>Art. 96^{4ter}</i></p> <p><i>Biffer</i></p>	<p><i>Art. 96^{4ter}</i></p> <p><i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)</p>	<p><i>Art. 96^{4ter}</i></p> <p><i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)</p>	<p><i>Art. 96^{4ter}</i></p> <p><i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)</p>	<p><i>Art. 96^{4ter}</i></p> <p>B. But et contenu du rapport</p> <p>¹ Le rapport non financier rend compte des questions environnementales, notamment des objectifs en matière de CO₂, des questions sociales, des</p>

Droit en vigueur**Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Conférence de conciliation**

questions de personnel, du respect des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption. Le rapport contient les informations qui sont nécessaires pour comprendre l'évolution des affaires, la performance et la situation de l'entreprise ainsi que les incidences de son activité sur ces questions.

² Le rapport comprend notamment:

1. une description du modèle commercial de l'entreprise;
2. une description des concepts appliqués en ce qui concerne les questions mentionnées à l' al. 1, y compris les procédures de diligence mises en œuvre;
3. une description des mesures prises en application de ces concepts ainsi qu'une évaluation de l'efficacité de ces mesures;
4. une description des principaux risques liés aux questions mentionnées à l' al. 1, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont

questions de personnel, du respect des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption. Le rapport contient les informations qui sont nécessaires pour comprendre l'évolution des affaires, la performance et la situation de l'entreprise ainsi que les incidences de son activité sur ces questions.

² Le rapport comprend notamment:

1. une description du modèle commercial de l'entreprise;
2. une description des concepts appliqués en ce qui concerne les questions mentionnées à l' al. 1, y compris les procédures de diligence mises en œuvre;
3. une description des mesures prises en application de ces concepts ainsi qu'une évaluation de l'efficacité de ces mesures;
4. une description des principaux risques liés aux questions mentionnées à l' al. 1, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont

Droit en vigueur**Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Conférence de conciliation**

l'entreprise gère ces risques; les risques déterminants sont

- a. ceux qui découlent de l'activité propre de l'entreprise, et
- b. lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, ceux qui découlent de ses relations d'affaires, de ses produits ou de ses services.

5. les indicateurs clés de performance dans les domaines mentionnés à l'al. 1, déterminant pour l'activité de l'entreprise.

³ Le rapport peut se baser sur des réglementations nationales, européennes ou internationales, comme notamment les principes directeurs de l'OCDE. Dans ce cas, la réglementation appliquée doit être mentionnée dans le rapport. En cas d'application d'une de ces réglementations, l'entreprise doit veiller à ce que les exigences de l'art. 964^{ter} soient remplies. Le cas échéant, elle doit rédiger un rapport supplémentaire.

l'entreprise gère ces risques; les risques déterminants sont

- a. ceux qui découlent de l'activité propre de l'entreprise, et
- b. lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, ceux qui découlent de ses relations d'affaires, de ses produits ou de ses services.

5. les indicateurs clés de performance dans les domaines mentionnés à l'al. 1, déterminant pour l'activité de l'entreprise.

³ Le rapport peut se baser sur des réglementations nationales, européennes ou internationales, comme notamment les principes directeurs de l'OCDE. Dans ce cas, la réglementation appliquée doit être mentionnée dans le rapport. En cas d'application d'une de ces réglementations, l'entreprise doit veiller à ce que les exigences de l'art. 964^{ter} soient remplies. Le cas échéant, elle doit rédiger un rapport supplémentaire.

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
		<p>⁴ Lorsqu'une entreprise contrôle seule ou conjointement une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères, le rapport s'étend à l'ensemble de ces entreprises.</p>					<p>⁴ Lorsqu'une entreprise contrôle seule ou conjointement une ou plusieurs entreprises suisses ou étrangères, le rapport s'étend à l'ensemble de ces entreprises.</p>
		<p>⁵ Lorsque l'entreprise n'applique pas de concept en ce qui concerne l'une ou plusieurs des questions mentionnées à l'al. 1, elle intègre dans le rapport une explication claire et motivée des raisons le justifiant.</p>					<p>⁵ Lorsque l'entreprise n'applique pas de concept en ce qui concerne l'une ou plusieurs des questions mentionnées à l'al. 1, elle intègre dans le rapport une explication claire et motivée des raisons le justifiant.</p>
		<p>⁶ Le rapport est rédigé dans une langue nationale ou en anglais.</p>					<p>⁶ Le rapport est rédigé dans une langue nationale ou en anglais. (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédant art. 55, ...)</p>
		<p><i>Art. 964^{quater}</i> C. Approbation, publication, tenue et conservation</p>	<p><i>Art. 964^{quater}</i> <i>Biffer</i></p>	<p><i>Art. 964^{quater}</i> <i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)</p>	<p><i>Art. 964^{quater}</i> <i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)</p>	<p><i>Art. 964^{quater}</i> <i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)</p>	<p><i>Art. 964^{quater}</i> C. Approbation, publication, tenue et conservation</p>
		<p>¹ Le rapport non financier doit être approuvé et signé par l'organe suprême de direction ou d'administration, et approuvé par</p>					<p>¹ Le rapport non financier doit être approuvé et signé par l'organe suprême de direction ou d'administration, et approuvé par</p>

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
		l'organe compétent pour l'approbation des comptes annuels.					l'organe compétent pour l'approbation des comptes annuels.
		² L'organe suprême de direction ou d'administration veille à ce que le rapport: 1. soit publié par voie électronique immédiatement après son approbation; 2. reste accessible au public au moins pendant dix ans.					² L'organe suprême de direction ou d'administration veille à ce que le rapport: 1. soit publié par voie électronique immédiatement après son approbation; 2. reste accessible au public au moins pendant dix ans.
		³ L'art. 958f s'applique par analogie à la tenue et conservation des rapports.					³ L'art. 958f s'applique par analogie à la tenue et conservation des rapports. <i>(=selon Conseil des Etats) (voir titre précédent art. 55, ...)</i>
		<i>Titre précédant l'art. 964a</i>					<i>Titre précédant l'art. 964a</i>
		Chapitre VII: Transparence dans les entreprises de matières premières	Chapitre VII: ... <i>Biffer</i>	Chapitre VII: ... <i>Maintenir (voir titre précédent art. 55, ...)</i>	Chapitre VII: ... <i>Maintenir (voir titre précédent art. 55, ...)</i>	Chapitre VII: ... <i>Maintenir (voir titre précédent art. 55, ...)</i>	Chapitre VII: Transparence dans les entreprises de matières premières <i>(=selon Conseil des Etats) (voir titre précédent art. 55, ...)</i>

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
		<i>Titre suivant l'art. 964f</i>					<i>Titre suivant l'art. 964f</i>
		Chapitre VIII: Devoirs de diligence et transparence en matière de minerais et métaux provenant de zones de conflit et de travail des enfants	Chapitre VIII: ...	Chapitre VIII: ...	Chapitre VIII: ...	Chapitre VIII: ...	Chapitre VIII: Devoirs de diligence et transparence en matière de minerais et métaux provenant de zones de conflit et de travail des enfants <i>(=selon Conseil des Etats)</i> <i>(voir titre précédant art. 55, ...)</i>
		<i>Art. 964g</i> A. Principe	<i>Art. 964g</i>	<i>Art. 964g</i>	<i>Art. 964g</i>	<i>Art. 964g</i>	<i>Art. 964g</i> A. Principe
		¹ Les entreprises, dont le siège, l'administration centrale ou l'établissement principal se trouve en Suisse, doivent respecter les devoirs de diligence dans la chaîne d'approvisionnement et en rendre compte dans un rapport, lorsqu'elles 1. mettent en libre circulation en Suisse ou traitent en Suisse des minerais ou des métaux constitués d'étain, de tantale, de tungstène, d'or de zones de conflit et de haut risque, ou 2. offrent des biens	<i>Biffer</i>	<i>Maintenir</i> <i>(voir titre précédant art. 55, ...)</i>	<i>Maintenir</i> <i>(voir titre précédant art. 55, ...)</i>	<i>Maintenir</i> <i>(voir titre précédant art. 55, ...)</i>	¹ Les entreprises, dont le siège, l'administration centrale ou l'établissement principal se trouve en Suisse, doivent respecter les devoirs de diligence dans la chaîne d'approvisionnement et en rendre compte dans un rapport, lorsqu'elles 1. mettent en libre circulation en Suisse ou traitent en Suisse des minerais ou des métaux constitués d'étain, de tantale, de tungstène, d'or de zones de conflit et de haut risque, ou 2. offrent des biens

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conférence de conciliation</i>
		ou services, pour lesquels il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants.					ou services, pour lesquels il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants.
		² Le Conseil fédéral détermine les volumes annuels d'importation de minerais et de métaux, jusqu'auxquels les entreprises sont libérées des devoirs de diligence et de rapport.					² Le Conseil fédéral détermine les volumes annuels d'importation de minerais et de métaux, jusqu'auxquels les entreprises sont libérées des devoirs de diligence et de rapport.
		³ Il détermine les conditions auxquelles les petites et moyennes entreprises et les entreprises qui présentent de faibles risques dans le domaine du travail des enfants ne doivent pas examiner la présence d'un soupçon fondé de travail des enfants.					³ Il détermine les conditions auxquelles les petites et moyennes entreprises et les entreprises qui présentent de faibles risques dans le domaine du travail des enfants ne doivent pas examiner la présence d'un soupçon fondé de travail des enfants.
		⁴ Il détermine les conditions auxquelles les entreprises sont exemptées du devoir de diligence et de rapport, pour autant qu'elles respectent une réglementation internationalement reconnue et équivalente, comme notamment les					⁴ Il détermine les conditions auxquelles les entreprises sont exemptées du devoir de diligence et de rapport, pour autant qu'elles respectent une réglementation internationalement reconnue et équivalente, comme notamment les

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
		principes directeurs de l'OCDE.					principes directeurs de l'OCDE. (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédant art. 55, ...)
		<i>Art. 964h</i> B. Devoirs de diligence	<i>Art. 964h</i> <i>Biffer</i>	<i>Art. 964h</i> <i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)	<i>Art. 964h</i> <i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)	<i>Art. 964h</i> <i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)	<i>Art. 964h</i> B. Devoirs de diligence
		¹ Les entreprises mettent en place un système de gestion et définissent les éléments suivants: 1. leur politique relative à la chaîne d'approvisionnement en minerais et en métaux provenant potentiellement de zones de conflit ou à haut risque ainsi que pour les produits ou services, pour lesquels un soupçon fondé de travail des enfants existe; 2. un système qui permet d'établir une traçabilité de la chaîne d'approvisionnement.					¹ Les entreprises mettent en place un système de gestion et définissent les éléments suivants: 1. leur politique relative à la chaîne d'approvisionnement en minerais et en métaux provenant potentiellement de zones de conflit ou à haut risque ainsi que pour les produits ou services, pour lesquels un soupçon fondé de travail des enfants existe; 2. un système qui permet d'établir une traçabilité de la chaîne d'approvisionnement.
		² Elles identifient et évaluent les risques d'effets néfastes dans leur chaîne d'approvisionnement. Elles élaborent un système de					² Elles identifient et évaluent les risques d'effets néfastes dans leur chaîne d'approvisionnement. Elles élaborent un système de

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
		gestion des risques et prennent des mesures en vue de minimiser les risques constatés.					gestion des risques et prennent des mesures en vue de minimiser les risques constatés.
		³ Le respect des devoirs de diligence en matière de minerais et métaux fait l'objet d'une vérification par un expert indépendant.					³ Le respect des devoirs de diligence en matière de minerais et métaux fait l'objet d'une vérification par un expert indépendant.
		⁴ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires; il tient compte des réglementations internationalement reconnues, comme notamment les principes directeurs de l'OCDE.					⁴ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires; il tient compte des réglementations internationalement reconnues, comme notamment les principes directeurs de l'OCDE. (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédant art. 55, ...)
		<i>Art. 964i</i> C. Obligation de faire rapport	<i>Art. 964i</i> <i>Biffer</i>	<i>Art. 964i</i> <i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)	<i>Art. 964i</i> <i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)	<i>Art. 964i</i> <i>Maintenir</i> (voir titre précédant art. 55, ...)	<i>Art. 964i</i> C. Obligation de faire rapport
		¹ L'organe suprême de direction ou d'administration rapporte annuellement sur la mise en œuvre des devoirs de diligence.					¹ L'organe suprême de direction ou d'administration rapporte annuellement sur la mise en œuvre des devoirs de diligence.
		² Le rapport est rédigé dans une langue					² Le rapport est rédigé dans une

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
		nationale ou en anglais.					langue nationale ou en anglais.
		<p>³ L'organe suprême de direction ou d'administration veille à ce que le rapport:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. soit publié par voie électronique dans les six mois suivant la fin de l'exercice; 2. reste accessible au public au moins pendant dix ans. 					<p>³ L'organe suprême de direction ou d'administration veille à ce que le rapport:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. soit publié par voie électronique dans les six mois suivant la fin de l'exercice; 2. reste accessible au public au moins pendant dix ans.
		<p>⁴ L'art. 958f s'applique par analogie à la tenue et conservation des rapports selon l'al. 1.</p>					<p>⁴ L'art. 958f s'applique par analogie à la tenue et conservation des rapports selon l'al. 1.</p>
		<p>⁵ Les entreprises qui offrent des biens ou des services d'entreprises ayant établi un rapport selon l'al. 1 ne sont pas tenues d'établir un rapport pour ces produits ou services.</p>					<p>⁵ Les entreprises qui offrent des biens ou des services d'entreprises ayant établi un rapport selon l'al. 1 ne sont pas tenues d'établir un rapport pour ces produits ou services. (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédent art. 55, ...)</p>

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
		<i>Disposition transitoire de la modification du ...</i>	<i>Disposition transitoire de la modification du ...</i>	<i>Disposition transitoire de la modification du ...</i>	<i>Disposition transitoire de la modification du ...</i>	<i>Disposition transitoire de la modification du ...</i>	<i>Disposition transitoire de la modification du ...</i>
		Les dispositions des chapitres six et huit du titre trente-deuxième sont applicables à compter de l'exercice qui commence une année après l'entrée en vigueur du nouveau droit.	<i>Biffer</i>	<i>Maintenir (voir titre précédant art. 55, ...)</i>	<i>Maintenir (voir titre précédant art. 55, ...)</i>	<i>Maintenir (voir titre précédant art. 55, ...)</i>	Les dispositions des chapitres six et huit du titre trente-deuxième sont applicables à compter de l'exercice qui commence une année après l'entrée en vigueur du nouveau droit. <i>(=selon Conseil des Etats) (voir titre précédant art. 55, ...)</i>

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
	II	II	II	II	II	II	II
Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:							
1. Code civil³		1. ...	1. ...	1. ...	1. ...	1. ...	1. ...
<i>Art. 69a^{bis}</i> 3. Respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger	<i>Art. 69a^{bis}</i> <i>Biffer</i> (voir art. 55, al. 1 ^{bis} ; ...)	<i>Art. 69a^{bis}</i> 3. Respect des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement à l'étranger	<i>Art. 69a^{bis}</i> <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)	<i>Art. 69a^{bis}</i> <i>Biffer</i> (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédent art. 55, ...)			
¹ L'art. 716a ^{bis} du code des obligations s'applique par analogie.	¹ <i>Biffer</i> (voir art. 55, al. 1 ^{bis} ; ...)	¹ <i>Maintenir</i>	¹ <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)	² <i>Biffer</i> (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédent art. 55, ...)			
² Est exclue toute responsabilité des membres de la direction vis-à-vis de personnes dont la vie et l'intégrité corporelle ou la propriété ont été lésées à l'étranger par une association contrôlée par l'association ou par une autre entreprise contrôlée en raison d'une violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement à l'étranger.	² <i>Biffer</i> (voir art. 55, al. 1 ^{bis} ; ...)	² <i>Biffer</i> (voir art. 55a, al. 5, ...)	² <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)	² <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)	² <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)	² <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)	² <i>Biffer</i> (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédent art. 55, ...)

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
			1a. Code de procédure civile du 19 décembre 2008¹	1a. ...	1a. ...	1a. ...	1a. ...
Art. 3 Organisation des tribunaux et des autorités de conciliation			<i>Art. 3</i>	<i>Art. 3</i>	<i>Art. 3</i>	<i>Art. 3</i>	<i>Art. 3</i>
Sauf disposition contraire de la loi, l'organisation des tribunaux et des autorités de conciliation relève des cantons.							
			² Une autorité de conciliation spéciale est compétente pour la procédure de conciliation visée à l'art. 212a. Le Conseil fédéral désigne à cet effet le Point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales (PCN). Celui-ci accomplit ses missions en tant que commission indépendante. Pour mener à bien la procédure, il peut faire appel à des personnes indépendantes et qualifiées. Le Conseil fédéral règle l'organisation de l'autorité de conciliation et sa surveillance. (<i>voir art. 5, al. 1, let. g et j, art. 125, chapitre précédent de l'art. 212a, art. 212a et art. 212b</i>)	² <i>Maintenir</i> (<i>voir titre précédent art. 55, ...</i>)	² <i>Maintenir</i> (<i>voir titre précédent art. 55, ...</i>)	² <i>Maintenir</i> (<i>voir titre précédent art. 55, ...</i>)	² <i>Biffer</i> (=selon Conseil des Etats) (<i>voir titre précédent art. 55, ...</i>)

¹ RS 272

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
Art. 5 Instance cantonale unique			Art. 5	Art. 5	Art. 5	Art. 5	Art. 5
<p>¹ Le droit cantonal institue la juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique sur</p> <p>a. les litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle, y compris en matière de nullité, de titularité et de licences d'exploitation ainsi que de transfert et de violation de tels droits;</p> <p>b. les litiges relevant du droit des cartels;</p> <p>c. les litiges portant sur l'usage d'une raison de commerce;</p> <p>d. les litiges relevant de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale lorsque la valeur litigieuse dépasse 30 000 francs ou que la Confédération exerce son droit d'action;</p> <p>e. les litiges relevant de la loi fédérale du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire;</p> <p>f. les actions contre</p>			1 ...	1 ...	1 ...	1 ...	1 ...

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
<p>la Confédération; g. la désignation d'un contrôleur spécial en vertu de l'art. 697b du code des obligations (CO);</p> <p>h. les litiges relevant de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses et de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers; i. les litiges relevant de la loi du 21 juin 2013 sur la protection des armoiries, de la loi fédérale du 25 mars 1954 concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge et de la loi fédérale du 15 décembre 1961 concernant la protection des noms et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.</p>			<p>g. l'examen des demandes en vertu de l'art. 55a du code des obligations (CO) et la désignation d'un contrôleur spécial en vertu de l'art. 697b CO;</p>	<p>g. <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)</p>	<p>g. <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)</p>	<p>g. <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)</p>	<p>g. <i>Biffer</i> (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédent art. 55, ...)</p>
			<p>j. les litiges relevant de l'art. 55a CO. (voir art. 3, al. 2, ...)</p>	<p>j. <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)</p>	<p>j. <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)</p>	<p>j. <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)</p>	<p>j. <i>Biffer</i> (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédent art. 55, ...)</p>

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
<p>² Cette juridiction est également compétente pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance.</p>							
<p>Art. 125 Simplification du procès</p> <p>Pour simplifier le procès, le tribunal peut notamment:</p> <p>a. limiter la procédure à des questions ou des conclusions déterminées;</p> <p>b. ordonner la division de causes;</p> <p>c. ordonner la jonction de causes;</p> <p>d. renvoyer la demande reconventionnelle à une procédure séparée.</p>			Art. 125	Art. 125	Art. 125	Art. 125	Art. 125
			<p>² Lorsqu'il statue sur une cause au sens de l'art. 55a CO, le tribunal peut limiter provisoirement la procédure, sur requête d'une des parties, à la question de savoir si le tribunal est compétent en la matière, si le défendeur contrôle</p>	<p>² <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)</p>	<p>² <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)</p>	<p>² <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)</p>	<p>² <i>Biffer</i> (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédent art. 55, ...)</p>

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
			effectivement l'entreprise ayant causé le dommage et s'il a pu influencer le comportement de l'entreprise contrôlée, ou à la question de savoir si le défendeur a pu apporter une preuve de diligence ou une preuve libératoire. Le tribunal peut par ailleurs simplifier le procès selon l'al. 1.				
			<i>Titre précédant l'art. 212a</i>				
			Chapitre 5: Procédure de conciliation en cas de litiges relevant de l'art. 55a CO <i>(voir art. 3, al. 2, ...)</i>	Chapitre 5: ... <i>Maintenir</i> <i>(voir titre précédant art. 55, ...)</i>	Chapitre 5: ... <i>Maintenir</i> <i>(voir titre précédant art. 55, ...)</i>	Chapitre 5: ... <i>Maintenir</i> <i>(voir titre précédant art. 55, ...)</i>	Chapitre 5: ... <i>Biffer</i> <i>(=selon Conseil des Etats)</i> <i>(voir titre précédant art. 55, ...)</i>
			<i>Art. 212a Principe</i>	<i>Art. 212a</i>	<i>Art. 212a</i>	<i>Art. 212a</i>	<i>Art. 212a</i>
			Les litiges relevant de l'art. 55a CO sont soumis à une procédure de conciliation devant l'autorité de conciliation spéciale désignée à l'art. 3, al. 2. L'art. 198, let. f, n'est pas applicable. <i>(voir art. 3, al. 2, ...)</i>	<i>Maintenir</i> <i>(voir titre précédant art. 55, ...)</i>	<i>Maintenir</i> <i>(voir titre précédant art. 55, ...)</i>	<i>Maintenir</i> <i>(voir titre précédant art. 55, ...)</i>	<i>Biffer</i> <i>(=selon Conseil des Etats)</i> <i>(voir titre précédant art. 55, ...)</i>

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
			Art. 212b Procédure	Art. 212b	Art. 212b	Art. 212b	Art. 212b
			¹ La requête de conciliation doit être déposée auprès de l'autorité de conciliation visée à l'art. 3, al. 2.	<i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)	<i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)	<i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)	<i>Biffer</i> (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédent art. 55, ...)
			² Après réception de la requête, l'autorité de conciliation prend les mesures qui s'imposent pour servir d'intermédiaire aux parties et les concilier.				
			³ A la requête de toutes les parties et indépendamment de la valeur litigieuse, elle peut émettre une proposition de jugement. L'art. 212 n'est pas applicable.				
			⁴ Les art. 201 à 209 sont applicables par analogie. Au surplus, le Conseil fédéral règle les détails de la procédure devant l'autorité de conciliation; il définit notamment la procédure de nomination des membres de l'autorité de conciliation et fixe le tarif. (voir art. 3, al. 2, ...)				

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
	2. Loi du 18 décembre 1987 sur le droit international privé⁴	2. ...	2. ...	2. ...	2. ...	2. ...	2. ...
	<i>Art. 139a</i> g. Violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger	<i>Art. 139a</i> <i>Biffer</i> (voir art. 55, al. 1 ^{bis} ; ...)	<i>Art. 139a</i> g. Violation des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement à l'étranger	<i>Art. 139a</i> <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)	<i>Art. 139a</i> <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)	<i>Art. 139a</i> <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)	<i>Art. 139a</i> <i>Biffer</i> (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédent art. 55, ...)
	¹ En cas de prétentions, envers des sociétés tenues par le droit suisse de respecter les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, y compris à l'étranger, en raison de dommages causés à la vie ou à l'intégrité corporelle d'autrui ou à la propriété à l'étranger à la suite d'une violation des dispositions précitées, l'illicéité et la culpabilité sont appréciées sur la base de ces dispositions. Elles sont toutefois régies par le droit applicable		¹ Les prétentions, envers des sociétés tenues par le droit suisse de respecter les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement à l'étranger, à la suite d'une violation des dispositions précitées et en raison de dommages causés à la vie ou à l'intégrité corporelle d'autrui ou à la propriété à l'étranger par une entreprise étrangère effectivement contrôlée par une société de ce type, sont régies par le droit suisse.				

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
	<p>au sens de l'art. 133 si cela conduit, en fonction du but des dispositions de ce droit et des conséquences qu'aurait leur application, à une décision adéquate au regard de la conception suisse du droit, ou s'il n'y a illicéité et culpabilité au regard de ce droit.</p>						
	<p>² Pour juger si une société qui a son siège en Suisse et contrôle en fait une société qui a son siège à l'étranger est considérée, dans le droit, comme responsable en cas de prétentions du même type, et si cette société peut être libérée d'une responsabilité, on tiendra compte du droit suisse.</p>		<p>² <i>Biffer</i></p>				
	<p>³ L'art. 132 est réservé.</p>		<p>³ <i>Biffer</i></p>				

Droit en vigueur	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats	Conférence de conciliation
		3. Code pénal	3. ...	3. ...	3. ...	3. ...	3. ...
		<i>Art. 325^{ter}</i> Inobservation des prescriptions relatives à l'établissement de rapports	<i>Art. 325^{ter}</i> <i>Biffer</i>	<i>Art. 325^{ter}</i> <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)	<i>Art. 325^{ter}</i> <i>Maintenir</i> (voir titre précédent art. 55, ...)	<i>Art. 325^{ter}</i>	<i>Art. 325^{ter}</i>
		Est puni de l'amende quiconque, intentionnellement ou par négligence: a. donne de fausses indications dans les rapports visés aux articles 964 ^{bis} , 964 ^{ter} et 964 <i>i</i> du Code des obligations ou omet d'établir ce rapport. b. contrevient à l'obligation de conservation et de documentation des rapports visée aux articles 964 ^{quater} et 964 <i>i</i> du Code des obligations.				¹ Est puni d'une amende de 100 000 au plus quiconque, intentionnellement: a. donne de fausses indications dans les rapports visés aux art. 964 ^{bis} , 964 ^{ter} et 964 <i>i</i> du code des obligations ou omet d'établir ces rapports; b. contrevient à l'obligation légale de conservation et de documentation des rapports visée aux art. 964 ^{quater} et 964 <i>i</i> du code des obligations.	¹ Est puni d'une amende de 100 000 au plus quiconque, intentionnellement: a. donne de fausses indications dans les rapports visés aux art. 964 ^{bis} , 964 ^{ter} et 964 <i>i</i> du code des obligations ou omet d'établir ces rapports; b. contrevient à l'obligation légale de conservation et de documentation des rapports visée aux art. 964 ^{quater} et 964 <i>i</i> du code des obligations.
						² Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 50 000 francs au plus. (voir titre précédent art. 55, ...)	² Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 50 000 francs au plus. (=selon Conseil des Etats) (voir titre précédent art. 55, ...)